CONSEIL COMMUNAL DU 05 MARS 2014

Présents: Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président

Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,

Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins

Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.

Monique DEWIL-HENIUS, Jacques SPRIMONT, Guy THIRY,

Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-

FRANCOIS, Aurore MASSART, Dominique NOTTE, Laura BIOUL,

Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE,

Christine LABI-NASSAR, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS,

Conseillers Communaux

Madame Josiane BALON, Directrice générale

Excusés: Mesdames Sabine LARUELLE, Jeannine DENIS, Laurence DOOMS et Messieurs

Marc BAUVIN, Jacques SPRIMONT, Philippe CREVECOEUR et Philippe

GREVISSE

La séance est ouverte à 19 heures 10.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Monsieur Gauthier le BUSSY Gestion végétale
- Monsieur Gauthier le BUSSY Dynamique commerciale
- Madame Aurore MASSART Travaux Signalisation et coordination
- Madame Pascaline GODFRIN Places de parking

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT

9031404401 (1) ORES Assets - Désignation des représentants de la Ville aux assemblées

générales - Décision.

1.824.11

PERSONNEL

9031402901 (2) Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein

de la Ville de GEMBLOUX - Information.

2.082.3

COHESION SOCIALE

9031404402

(3) Délibération du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à l'approbation du rapport financier pour l'année 2013 du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de la Ville de GEMBLOUX.

1.844

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9031404202

(4) Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à la signature d'un avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau Economique de la Province de NAMUR concernant la mise en oeuvre du projet d'urbanisation dit ""Croisée des champs" à GEMBLOUX.

1.777.81

URBANISME

9031404201 Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative au permis (5)

d'urbanisme introduit par la Ville de GEMBLOUX en vue de l'aménagement de la

place des Isnes à ISNES.

1.778.511

PATRIMOINE

9031404802

Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à la modification des plans d'alignements annexés aux arrêtés royaux des 21 juin 1951 et 27 juillet 1961 du chemin n° 6 - Grande communication n° 59 - Rue Jennay - Place Neu aux ISNES.

1.777.816.4

TRAVAUX

9031404506

Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains électrique pour le Service Espaces Verts (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché -Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.777.614

9031404508

Marché stock 2014 - Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.532.1

9031402702

Complexe sportif de BEUZET - Aménagement de l'espace détente - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

9031403602

(10) Ecole de LONZEE - Travaux de gunitage du plafond de la chaufferie -Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

9031404504

(11) Acquisition de matériel d'éclairage pour la salle de l'école de SAUVENIERE -Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

9031402801

Revitalisation urbaine: Orneau-Centre Ville - Avenants n° 7 à 9 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.777.81

9031404801

(13) Centre sportif de l'Orneau : signalétique - Avenant n° 1 - Approbation -Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.855.3

9031404102

(14) Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages) - Approbation de l'avenant n° 38 (GC 29 /34/37/38 et 39) -Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.855.3

9031404501

(15) Commune énerg-éthique - Rapport annuel du Conseiller énergie -Approbation.

1.824.11

FINANCES

9031403701 (16) BEP - Augmentation de capital - Décision.

1.82

9031404901 (17) BEP Environnement - Augmentation de capital - Décision. 1.82 9031404902 (18) BEP Expansion Economique - Augmentation de capital - Décision. 1.82 9031405201 (19) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire -Exercice 2014 - Approbation. 2.073.521.1 **HUIS-CLOS SECRETARIAT** (20) Fabrique d'église de LONZEE - Engagement d'un chantre organiste non 9031402801 diplômé - Avis. 1.857.08 PERSONNEL 9031404201 (21) Décision du 05 mars 2014 portant prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 9031404203 Décision du 05 mars 2014 portant prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 9031404205 (23) Décision du 05 mars 2014 portant prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 9031404207 (24) Décision du 05 mars 2014 portant prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 9031404209 (25) Décision du 05 mars 2014 portant prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 9031404211 Décision du 05 mars 2014 portant prolongation de stage d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 9031404301 (27) Décision du 05 mars 2014 portant engagement à titre effectif pour une durée d'un an d'un adjudant volontaire. 1.784.08 (28) Décision du 05 mars 2014 acceptant la démission d'un sapeur-pompier 9031404501 volontaire à titre stagiaire. 1.784.08 **ENSEIGNEMENT** (29) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice 9031404202 primaire à titre temporaire. 1.851.11.08 9031404402 Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire. 1.851.11.08 9031404403 (31) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire. 1.851.11.08 9031404406 (32) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel. 1.851.11.08

9031404407	(33) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire.
	1.851.11.08
9031404410	(34) Décision du Conseil communal relative à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle.
	1.851.11.08
9031404411	(35) Décision du Conseil communal relative à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle.
	1.851.11.08
9031404412	(36) Décision du Conseil communal relative à la nomination à titre définitif d'un instituteur primaire.
	1.851.11.08
9031404413	(37) Décision du Conseil communal relative à la nomination à titre définitif d'un instituteur primaire.
	1.851.11.08
9031404902	(38) Décision du Conseil communal relative à la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps partiel.
	1.851.11.08
9031404414	(39) Décision du Conseil communal relative à la nomination à titre définitif d'une maîtresse spéciale d'éducation physique.
	1.851.11.08
ACADEMIE	

9031404302 (40) Arrêté du Conseil communal du 05 mars 2014 portant démission d'un professeur d'histoire de la musique et analyse à titre définitif - Décision.

1.851.378.08

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9031404302 (41) Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à la reconnaissance d'une Conseillère en rénovation urbaine.

1.777.81

DECIDE:

SEANCE PUBLIQUE

<u>SE/ (1) ORES Assets - Désignation des représentants de la Ville aux assemblées générales - Décision.</u>

1.824.11

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'intercommunale IDEG;

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 février 2013 désignant comme suit les représentants de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale IDEG :

Pour le Groupe BAILLI :

- Benoît DISPA
- Max MATERNE

Pour le Groupe MR :

- Pierre-André LIEGEOIS
- Jacques SPRIMONT

Pour le Groupe PS:

- Dominique NOTTE

Considérant qu'en date du 31 décembre 2013, ORES Assets est née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont fait partie, entre autres, l'intercommunale IDEG:

Considérant la lettre du 06 février 2014 de Monsieur Francis GENNAUX, secrétaire du Conseil d'administration de ORES nous demandant de lui faire parvenir une délibération de notre Conseil communal nommant ou confirmant les cinq délégués désignés pour représenter notre Ville aux assemblées générale de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant la demande faite aux chefs de groupes politiques concernés en date du 21 février 2014 leur demandant de nous nommer ou de nous confirmer les candidats représentant leur groupe aux assemblées générale de l'intercommunales ORES Assets;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI:

- Benoît DISPA
- Guy THIRY

Pour le Groupe MR:

- Pierre-André LIEGEOIS
- Jacques SPRIMONT

Pour le Groupe PS:

- Dominique NOTTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1^{er}</u> : de désigner comme suit les représentants de la Ville aux assemblées générales de ORES Assets :

Pour le Groupe BAILLI :

- Benoît DISPA
- Guy THIRY

Pour le Groupe MR:

- Pierre-André LIEGEOIS
- Jacques SPRIMONT

Pour le Groupe PS:

- Dominique NOTTE

<u>Article 2</u> : le présent arrêté entre en vigueur à partir de ce jour et cessera d'être en vigueur à la fin de la législature.

<u>Article 3</u>: copie de la présente est transmise à la SCRL ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, à Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, et aux représentants désignés ce jour pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale susvisée.

PE/ (2) Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de GEMBLOUX - Information.

2.082.3

Le Conseil communal prend connaissance

1) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés

dans les provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics prévoyant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de notre effectif au 31 décembre de l'année précédente.

2) du rapport établi par le service du Personnel, pour la Ville :

ETP = Équivalent Temps-Plein

1. Détermination de l'obligation d'emploi au 31/12/2013 :

Effectif du personnel déclaré à l'ONSS-APL : 193,63 ETP

• Personnel à ne pas prendre en considération : 10,92 ETP (Service Incendie)

• Solde de l'effectif à prendre en considération : 182,71 ETP

Nombre de travailleurs handicapés à employer : 4,57 ETP

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés :

Nombre de travailleurs handicapés contractuels, statutaires ou sous contrat d'adaptation professionnelle :

• reconnus par l'AWIPH: 10 travailleurs 10,00 ETP

Sexe des travailleurs handicapés :

nombre d'hommes : 9 travailleurs
 nombre de femmes : 1 travailleuse

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté :

payés en 2013 : 5.941,63 €
 payés en 2012 : 9.400,50 €
 Prix annuel moyen : 7.671,07 €

Correspondance en ETP: 0,40 ETP

Total des ETP pris en considération: 10,40 ETP

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi :

Nombre de travailleurs handicapés à employer : 4,57 ETP Nombre d'ETP pris en considération : 10,40 ETP Solde : 5,84

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.

CS/ (3) Délibération du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à l'approbation du rapport financier pour l'année 2013 du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de la Ville de GEMBLOUX.

1.844

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2008 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif de Plan de Cohésion Sociale instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la Cohésion sociale en Wallonie;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé ";

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de Cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

- 1° le développement social des quartiers,
- 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- 1° l'insertion socioprofessionnelle ;
- 2° l'accès à un logement décent :
- 3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes :
- 4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé au cours du mois de janvier 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX;

Considérant le projet de Plan de Cohésion Sociale proposant pour les années 2009-2013 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par le diagnostic local;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale de la Ville de GEMBLOUX;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009, notifié le 12 juin 2009, accordant à la Ville de GEMBLOUX une subvention pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et signalant que l'octroi et la liquidation de la subvention sont conditionnés par l'intégration, dans le Plan de Cohésion Sociale définitif, de modifications sollicitées par lui;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2009 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 définitif intégrant les corrections demandées par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le Collège communal à l'attention de la Région wallonne;

Considérant que, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, seul le rapport financier doit être rentré à la Région wallonne pour le 31 mars 2014;

Considérant que compte tenu de l'élaboration des nouveaux Plans de Cohésion Sociale pour la période 2014-2019, la remise du rapport d'activités pour l'année 2013 est reportée au 30 juin 2014;

Considérant le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'approuver le rapport financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : de solliciter la liquidation du solde de la subvention pour l'année 2013.

<u>Article 4</u>: d'adresser copie de la présente à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux du Service Public de Wallonie.

AT/ (4) Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à la signature d'un avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau Economique de la Province de NAMUR concernant la mise en oeuvre du projet d'urbanisation dit ""Croisée des champs"" à GEMBLOUX.

1.777.81

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du 29 octobre 2013 passée entre la Ville de GEMBLOUX et le Bureau Economique de la Province de NAMUR au sujet du projet immobilier dit « La croisée des champs » à GEMBLOUX;

Considérant la proposition d'avenant du Bureau Economique de la Province de NAMUR transmise à la Ville le 23 janvier 2014;

Considérant que l'article 1 de cet avenant propose d'inclure les frais d'analyse juridique du dossier, néanmoins, les honoraires de cette mission ne comprennent pas les honoraires d'avocat pour une défense en justice ou tout autre contentieux si cela s'avérait nécessaire;

Considérant que les honoraires de l'assistant relatifs à la présente mission s'élèvent à un montant provisionnel de 10.000 HTVA;

Considérant que l'article n° 2 de l'avenant prévoit « cette somme sera adaptée en fonction des honoraires facturés par l'avocat. Cette somme représente une provision. Dès lors, si les honoraires de l'avocat devaient être supérieurs, la différence serait facturée à la Ville de GEMBLOUX par l'assistant »;

Considérant qu'au niveau des délais d'exécution de l'étape de la mission reprise en annexe 1 de la convention (10 réunions prévues), l'article n° 3 précise « le délai prévu pour la réalisation de cette étape ne comprend pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. Cette étape sera commandée par lettre émanant du maître d'ouvrage. Le délai de l'étape commencera après réception du courrier de la commande. Les délais sont suspendus en juillet et entre Noël et Nouvel An. L'étape 1 se fera suivant l'agenda des réunions »;

Considérant que l'article 4 précise que la convention de base d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 29 octobre 2013 constitue la base du présent avenant et reste d'application pour le reste de la mission;

Considérant qu'au niveau des modalités de paiement, l'article 5 indique que les honoraires dus à l'auteur de projet seront facturés à la Ville à la remise du dossier défini à l'article 1 du présent avenant;

Considérant que le crédit (7.865 €) inscrit à l'article 930/733-60/2013 (2013AT02) du budget extraordinaire est insuffisant pour couvrir la dépense;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une modification budgétaire de 6.000 €;

Considérant que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 15 voix pour, 6 voix contre (PS):

<u>Article 1^{er}</u>: de marquer accord sur les termes de l'avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Economique de la Province de NAMUR en date du 23 janvier 2014.

<u>Article 2</u>: d'engager la dépense à l'article 930/733-60/2013 (2013AT02) sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

<u>Article 4</u> : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de l'avenant à la convention susvisée.

<u>Article 5</u> : de transmettre un exemplaire de la présente, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

UR/ (5) Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative au permis d'urbanisme introduit par la Ville de GEMBLOUX en vue de l'aménagement de la place des Isnes à ISNES.

1.778.511

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre l^{er} du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX, Parc d'Epinal à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé place André Neu à 5032 ISNES, partiellement cadastré section A n° 90S10, 90G6 et ayant pour objet l'aménagement de la place des Isnes ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural à vocation rurale prioritaire et en zone blanche (sans affectation) au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en espace bâti rural ouvert et en zone blanche (sans affectation) audit règlement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de La Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 22 janvier 2014 au 05 février 2014 conformément à l'article 330, 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

- Application de l'article 330,9°: les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 128 [lire articles 129 à 129 quater]
- Application de l'article 129 bis : Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements.

Considérant qu'une réclamation a été introduite mettant en évidence :

- avis favorable de la société Vivaqua ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- A.S.B.L. PLAIN-PIED : que son avis sollicité en date du 18 décembre 2013 et transmis en date du 21 janvier 2014 est favorable conditionnel
- Service Mobilité : que son avis sollicité en date du 18 décembre 2013 et transmis en date du 10 février 2014 est favorable conditionnel

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur le réaménagement de la Place des Isnes :

Considérant l'avis favorable de la société Vivaqua ;

Considérant l'avis de l'A.S.B.L. PLAIN-PIED;

Considérant l'avis du service Mobilité ;

Considérant qu'en date du 21 février 2014, le bureau d'études a apporté les réponses suivantes aux remarques formulées par le Service Mobilité et par l'A.S.B.L. PLAIN-PIED :

- « 1. Point d'attention en ce qui concerne les aménagements pour les PMR :
- 1.1 Prévoir que l'ensemble du mobilier, barrière, banc, poubelle soit suffisamment contrasté par rapport à l'environnement.
- La couleur du mobilier urbain a été choisie par la commune (gris) afin de s'harmoniser aux aménagements équipant actuellement les autres quartiers de la ville.
- Les couleurs vives se ternissent aussi dans le temps.
- 1.2. Le mobilier devrait idéalement être détectable à la canne, ce qui n'est pas le cas des poubelles suspendues sur un seul support.
- Le type de poubelle a été choisi par la commune afin de s'harmoniser aux aménagements équipant actuellement les autres quartiers de la ville. Il s'agit d'un modèle communément utilisé pour les espaces publics.
- 1.3. Au niveau du carrefour avec la rue Baty Saint-Pierre, positionner correctement les dalles podotactiles. Les lignes guides (à lignes) doivent donner la direction à suivre et non être parallèle aux lignes du passage pour piétons
- Il s'agit d'un symbole graphique dessiné sur le plan, les lignes seront bien entendu posées perpendiculairement au passage piéton.
- 1.4. Prévoir aussi bien pour l'espace jeu que pour l'espace pétanque que le cheminement en dolomie soit prolongé jusque dans l'espace à proprement parler. Y prévoir des bancs pour regarder les enfants jouer ou s'assoir entre 2 parties de pétanque. Le public est généralement plus âgé...
- Des bancs peuvent être ajoutés mais cela augmentera le coût des travaux.
- Les accès peuvent être prolongés.
- 1.5. Attention aux bollards qui à très basse hauteur sont rarement perçus par les personnes malvoyantes et âgées. Ils sont idéalement à proscrire et prévoir de placer des bornes coniques.
- Il s'agit bien de bornes coniques qui sont prévues au projet et non de bollards. Il s'agit d'un modèle communément utilisé pour les espaces publics.
- 1.6. Le positionnement de l'emplacement de parking en ilot, n'est pas très sécurisant pour les PMR.

- La place destinée pour les PMR est protégée par un arbre, des bornes et un totem.
- Cet emplacement se situe dans l'alignement des autres places de parking. Il s'agit aussi de la place la moins éloignée de l'entrée de l'école, de la zone conviviale et des monuments et espaces verts.
- 1.7. Revêtement : Attention à la glissance de la pierre bleue
- La zone principale revêtue de pierre bleue n'est pas à proprement parler une zone de passage mais plutôt une aire destinée au repos, d'où difficilement utilisable par temps de pluie.
- Les dalles sont en finition brut de sciage.
- L'ensemble de la surface peut être bouchardée mais cela entraîne une certaine augmentation de prix.
- 1.8. Dolomie, la granulométrie doit être très fine afin de ne pas être un obstacle à la roue (poussette ou PMR...)
- La dolomie est stabilisée et fine, sauf pour l'aire de pétanque où une dolomie stabilisée n'est pas indiquée pour le jeu.
- 1.9. Le filet d'eau en pavé naturel va être un obstacle pour la personne en chaise qui veut rejoindre les 2 trottoirs depuis l'emplacement de parking
- Le filet d'eau est constitué de pavés mosaïques d'où relativement plat. Le jointoyage sera réalisé au mortier synthétique pigmentable, donc les joints sont totalement comblés et lisses.
- En plus la flèche du filet d'eau est très faible et en pente douce.
- 1.10 Les arbres palissés doivent laisser une hauteur de libre passage de 220CM et non de 200.
- La hauteur des arbres palissés peut être portée à 2.20m, sans problème.
- 1.11. Les pavés naturels présentent des irrégularitéspour les PMR »
- Il s'agit de pavés mosaïque et non à « grosses têtes », d'où relativement plat. Le jointoyage sera réalisé au mortier synthétique pigmentable, donc les joints sont totalement comblés et lisses.
- -De plus, de larges bandes de 1.80m sont prévues en pavés béton. Elles peuvent aisément être utilisées par les PMR
- -Enfin, le choix de garder les pavés naturels a été décidé, dès le départ, par la commune.
- 2. Réponses aux remarques formulées par le Service Règlementation du SPW et du Service Mobilité :
- 2.1. Le projet doit s'inscrire dans une zone 30;
- Pas de problème, c'est prévu comme cela
- 2.2. La réalisation de places de stationnement au milieu de la chaussée est problématique pour la sécurité des enfants, en effet, ces derniers ne se trouvent pas directement en zone sécurisée lors de la sortie du véhicule et doivent traverser une bande de passage de véhicules;
- L'accès aux places de parking peut se faire par la zone sécurisée située le long des façades, puis en traversant la voirie de desserte limitée point de vue circulation et vitesse.
- 2.3. L'orientation des places de stationnement en diagonale ne permet pas aux véhicules venant de l'église de stationner aisément, la manœuvre à réaliser est problématique :
- La largeur de l'espace ne permet pas de positionner les places perpendiculairement à la voirie. Ceci a été débattu à plusieurs reprises et il a été décidé de privilégier le sens de stationnement en venant de GEMBLOUX.
- 2.4. La réalisation d'une pastille dans un carrefour sans créer de rond-point est ambigüe ;
- Cet aménagement a été demandé par la commune afin de ralentir le trafic par sa configuration et type de matériaux (gros pavés).
- Il s'agit cependant d'une zone franchissable par les véhicules lourds mais peu aisée pour les voitures. Cette zone n'est pas assimilée à un rond-point, rien ne l'indique en ce sens. Nous préconisons de la maintenir
- 2.5. La voie secondaire créée n'est pas nécessaire ;
- Nous ne comprenons pas cette remarque. S'il s'agit de la voie de desserte dont on parle, elle a en effet toute son utilité dans le cadre de la nouvelle utilisation de cette place.
- 2.6. Le nombre de places de stationnement doit être évalué en lien avec les besoins de l'école, des riverains, etc. ;
- Le concept a été prévu pour favoriser l'esprit de place et non de parking.
- Le nombre d'emplacements de parking a été maximisé et a été porté à 10 dont 1 PMR sans supprimer d'arbres. De même, les barrières initialement prévues le long de l'église ont été supprimées en vue de permettre le parcage le long de la voirie en cas de besoin. La problématique du stationnement a été débattue à plusieurs reprises avec des représentants de la salle paroissiale ainsi qu'avec des représentants

de l'école afin de trouver une solution qui agréait chacun.

- 2.7. Il est opportun de faire ressortir la jonction entre le parc et l'entrée de l'école ;
- Le cheminement entre la sortie du parc et l'entrée de l'école est parfaitement matérialisé par l'existence de barrières tout le long du passage et l'implantation d'un passage piéton.
- 2.8. Si l'option de l'ilot central est conservée, il convient de faire usage du F21 ;
- OK pas de problème.
- 2.9. L'usage des pavés naturels et des dalles de pierre bleue est peu favorable aux PMR. Voir commentaires ci-dessus. »

Considérant que la parcelle paraissant cadastrée section A n° 90G6 (longeant la propriété du n° 52 de la rue Baty saint-Pierre ainsi que le hangar à démolir) doit être rétrocédée dans le domaine public ;

Considérant par contre que la Ville de GEMBLOUX n'a pas la volonté d'intégrer dans le domaine public la zone de recul de la parcelle paraissant cadastrée Section B n° 1Z et appartenant à l'Association des Œuvres du Doyenné de Gembloux ; que la même remarque peut être formulée pour la parcelle cadastrée Section A n° 90S10 ;

Considérant le plan de voirie proposé par le bureau d'études CONCEPT ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

<u>Article 1^{er}</u>: d'émettre un avis favorable sur le plan de voirie proposé par le bureau d'études CONCEPT.

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

PA/ (6) Décision du Conseil communal du 05 mars 2014 relative à la modification des plans d'alignements annexés aux arrêtés royaux des 21 juin 1951 et 27 juillet 1961 du chemin n° 6 - Grande communication n° 59 - Rue Jennay - Place Neu aux ISNES.

1.777.816.4

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux modifiée par les lois des 18 juin 1842, 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948, 05 aout 1953 et 10 octobre 1967;

Vu l'article 28^{bis} la loi du 10 avril 1841 relative à la modification des chemins vicinaux ;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué du 13 décembre 2013 qui souhaite l'introduction d'un dossier de modification de voirie du chemin n° 6 dans le cadre de l'aménagement de la rue Jennay et la place Neu;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2014 chargeant Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville, de réaliser un nouveau plan d'alignement particulier afin de répondre favorablement à la demande du fonctionnaire délégué;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2014 souhaitant soumettre à l'approbation du Conseil communal de ce 05 mars 2014 le nouveau plan d'alignement particulier qui reprend les modifications à apporter aux plans d'alignement existants, annexés aux arrêtés royaux des 21 juin 1951 et 27 juillet 1961 du chemin n° 6 - Grande communication n° 59 - rue Jennay - Place Neu aux ISNES:

Considérant que ledit aménagement modifie les limites du chemin vicinal n° 6 ce qui impose de modifier les plans d'alignements en créant une servitude d'alignement sur les parcelles situées dans l'aménagement proposé;

Considérant les parcelles ou parties de parcelles frappées de cette servitude, cadastrées :

- GEMBLOUX 8ième division LES ISNES Section A n° 90 G6 en nature de terre vaine et vague et n° 90 S10 en nature d'entrepôt.
- GEMBLOUX 8ième division LES ISNES Section A n° 1 Z partie en bordure de voirie,
- GEMBLOUX 8ième division LES ISNES Section A n° 91 C3 : rectification de l'ancien alignement de 1961.

Considérant que les propriétaires des parcelles frappées de la servitude d'alignement sont :

- la parcelle n° 90 G6 : parcelle attribuée au Domaine de la Ville de GEMBLOUX,
- la parcelle n° 90 S10 : parcelle attribuée au Domaine de la Ville de GEMBLOUX,
- la parcelle n° 1 Z : parcelle attribuée à l'Association des œuvres du Doyenné de GEMBLOUX,
- la parcelle n° 91 C3 : parcelle attribuée à Monsieur Gérard GILSON;

Considérant que la parcelle n° 90 G6 est déjà entièrement aménagée comme faisant partie du domaine public puisqu'elle avait fait l'objet d'une acquisition par la commune des ISNES pour cause d'utilité publique par acte du comité d'acquisition d'immeubles du 06 septembre 1960; cette parcelle est déjà incluse dans le plan d'alignement de 1961;

Considérant que la parcelle n° 90 S10 acquise par la Ville de GEMBLOUX en date du 03 septembre 2007, sera aménagée comme parc public, la surface entière de la parcelle frappée d'alignement selon le tracé O3-P3-Q3-R3-S3-T3-O3 est de 980,99 m²:

Considérant que la portion de la parcelle n° 1 Z en bordure de voirie sera aménagée pour sécuriser l'accès à la salle, la surface de la zone frappée d'alignement selon le tracé A3-B3-C3-D3-E3-F3-G3-H3-A3 est de 82.21 m²;

Considérant que la zone frappée d'alignement sur la parcelle n° 91 C3 sera modifiée pour mieux respecter l'aménagement des lieux et une surface de 11,97 m² sera retirée de la servitude d'alignement, le nouvel alignement sera défini par le périmètre I3-J3-K3-L3-M3-N3;

Considérant que le dossier du plan d'alignement comprend :

- un extrait du plan cadastral,
- un extrait des planches de l'Atlas des Chemins Vicinaux sur Les ISNES ;
- les extraits des plans d'alignements existants, annexés aux arrêtés royaux des 21 juin 1951 et 27 juillet 1961;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur l'approbation provisoire du plan d'alignement particulier qui modifie les plans annexés aux arrêtés royaux des 21 juin 1951 et 27 juillet 1961:

Vu les articles 129 et 129 bis du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1^{er}</u>: d'adopter provisoirement le plan d'alignement particulier proposé, dressé par Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX en date du 21 février 2014.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

TR/ (7) Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains électrique pour le Service

Espaces Verts (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.777.614

Monsieur Jacques ROUSSEAU : Est-ce un nouveau « gluton » ?

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : il s'agit d'un aspirateur de génération thermique.

Madame Monique DEWIL-HENIUS insiste pour que les voiries rurales ne soient pas oubliées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 836 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains électrique pour le Service Espaces Verts (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,00 € HTVA ou 24.998,60 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (2014VI13) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire :

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 février 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u> : de passer un marché ayant pour objet « Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains électrique pour le Service Espaces Verts (année 2014) »

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>: d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-51 (2014VI13).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

<u>Article 8</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (8) Marché stock 2014 - Acquisition de matériel informatique pour les Services

Administratifs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.532.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 837 - JPUR/PDEL relatif au marché "Marché stock 2014 : Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Hardware),
- * Lot 2 (PC portable),
- * Lot 3 (Imprimante),
- * Lot 4 (Software),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.624,00 € HTVA ou 33.425,04 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit (110.750 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 (2014AG04) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire :

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 février 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet « marché stock 2014 : acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs ».

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

> une déclaration sur l'honneur

<u>Article 5</u> : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6: d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742-53 (2014AG04).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

<u>Article 8</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (9) Complexe sportif de BEUZET - Aménagement de l'espace détente - Décision
Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des

charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et
technique.

1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le site du Complexe Sportif de BEUZET est actuellement sous utilisé alors qu'il présente un potentiel intéressant à condition de le mettre en valeur;

Considérant que des aménagements de l'espace détente permettront la valorisation du site;

Considérant que cette valorisation fait l'objet des travaux prévus;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID832/HF/CVT relatif au marché "Complexe sportif de BEUZET – Aménagement de l'espace détente" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.168,00 € hors TVA ou 89.743,28 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit (90.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72501-60 (2012SP14) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 février 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement de l'espace détente à BEUZET.

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID832/HF/CVT et le montant estimé du marché "Complexe sportif de BEUZET – Aménagement de l'espace détente", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.168,00 € hors TVA ou 89.743,28 €, 21 % TVA compise.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5 : de fixer les critères de séclection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.
- * Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation iudiciaire:
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
 - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
 - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
 - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

- * La preuve de l'agréation correspondant à la classe 1 et à la catégorie C
- * Niveau minimal: Une liste de 20 travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

<u>Article 6</u>: d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 764/725-01/60 (2012SP14) sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

<u>Article 9</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (10) Ecole de LONZEE - Travaux de gunitage du plafond de la chaufferie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la voûte maçonnée qui constitue le plafond de la chaufferie de l'école de LONZEE est située en cave;

Considérant que celle-ci se désagrège du fait de la vétusté et d'une cuisson imparfaite des briques;

Considérant que la chute permanente de poussières dans le local rend impossible l'utilisation de la cave et perturbe grandement le fonctionnement des chaudières;

Considérant que la projection de béton sur la voûte par la méthode du gunitage vise à y remédier;

Considérant que les travaux envisagés concernent la fixation, par gunitage, de la voûte en briques de la cave de l'école communale;

Considérant que les travaux comportent principalement :

- le dépoussiérage et la préparation de la voûte,
- la fixation d'armatures,
- la projection de béton,
- la pose d'un produit de cure.

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID834/HF/CVT relatif au marché "Ecole de LONZEE – Travaux de gunitage du plafond de la chaufferie" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (10.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2014EF03) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire :

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet les travaux de gunitage du plafond de la chaufferie de l'école de LONZEE.

<u>Article 2</u>: d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID834/HF/CVT et le montant estimé du marché "Ecole de LONZEE – Travaux de gunitage du plafond de la chaufferie", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- * Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 722/724-60 (2014EF03).

<u>Article 6</u> : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure

<u>Article 8</u> : de transmettre copie de la présente dléibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (11) Acquisition de matériel d'éclairage pour la salle de l'école de SAUVENIERE
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier

spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le système d'éclairage de la salle de SAUVENIÈRE est vétuste et en cas de problème (bris de tube ou autre), leur remplacement est impossible du fait que ce type de matériel est obsolète et n'est plus commercialisé (les appareils ont 30 ans)

Considérant que le présent marché a pour objet l'"Acquisition de matériel d'éclairage pour la salle de l'Ecole de SAUVENIERE" établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.016,52 € HTVA ou 4.859,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu pour cette dépense ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 5.000 € dans la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet l'"Acquisition de matériel d'éclairage pour la salle de l'école de SAUVENIERE", établis par le Service Energie.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges 2014/DC/LB/835.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

Une déclaration sur l'honneur implicite. Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

<u>Article 5</u>: d'inscrire un crédit de 5.000 € à la prochaine modification budgétaire.

Article 6 : d'engager la dépense sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

<u>Article 7</u>: de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur Financier et au Directeur des travaux.

TR/ (12) Revitalisation urbaine : Orneau-Centre Ville - Avenants n° 7 à 9 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.777.81

Monsieur Dominique NOTTE s'étonne de ces montants. « Ces travaux ne pouvaient-ils pas être prévus à la base ? On savait qu'il fallait faire une jonction et l'existence de la renouée était connue ».

Le Bourgmestre Benoît DISPA nuance. La réalisation du socle de la plaine de jeux est une anticipation d'un travail qu'il fallait de toute façon menée. Pour le reste, il convient ne pas être entièrement satisfait du suivi assuré par le bureau d'études désigné.

Monsieur Gauthier le BUSSY revient à la charge, mais sur un plan plus philosophique. C'est que son groupe était encore en majorité quand le projet a été tracé. Et il ne s'y retrouve plus vraiment dans les orientations prises.

« On partait vers un aménagement plus naturel, regrette-t-il. Il y a eu plus d'abattages que prévu, plus de béton, des chemins rendus plus pentus, ce qui n'est pas l'idéal pour les P.M.R. ».

Le Bourgmestre précise pour défendre le projet « C'est vrai qu'on peut avoir l'impression qu'on a un peu bétonné la zone, mais n'oublions pas qu'on aménage aussi un parking, qui servira notamment pour le centre culturel. Je suis sûr que la critique s'estompera au fil du temps, quand la nature aura repris ses droits et qu'on aura installé de nouvelles plantations ».

Le Bourgmestre invite les Gembloutois à se faire leur propre opinion, à découvrir « des cheminements vers la rue Hambursin qui sont intéressants, un parc qui permettra des liaisons piétonnes vers différents endroits de la Ville, un cheminement qui valorise le tracé de l'Orneau ».

Les buts poursuivis sont atteints :

- valorisaiton de l'Orneau
- parkings
- plaine de jeux
- aménagement arboré

Monsieur Dominique NOTTE interroge le Bourgmestre sur la surveillance du site.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 relative à l'attribution du marché "Revitalisation urbaine : Orneau-Centre Ville" à KRINKELS (ARBEL), rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 794.303,67 € hors TVA ou 961.107,44 € TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant les avenants n° 1 à 5 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2013 approuvant l'avenant n° 6;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

1. Eradication de la renouée du Japon et fourniture d'empierrement pour compensation de différence de niveau

Considérant que la motivation de cet avenant est la suivante : terrassement et évacuation des déblais afin d'éradiquer la renouée du JAPON, empierrement après terrassement de la zone contaminée, pose d'empierrement pour compensation de la différence de niveau entre la voirie d'accès et le parking et terrassement plus profond pour pose de la fondation.

Considérant que ces travaux font l'objet d'un avenant n° 7 pour un montant de de 34.077,50 € hors TVA ou 41.233,78 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 4 jours ouvrables pour la raison précitée ;

2. Parking et voiles le long de l'Orneau

Considérant que la motivation de cet avenant est la suivante : protection des escaliers allant du parking au C.P.A.S. par la pose d'un caniveau, pose d'élements L en béton afin de compenser la différence de niveau, réalisation d'un raccord entre les nouvelles poutres de béton et la dalle existante, pose d'un béton poreux le long de la rehausse du voile afin de rétablir le niveau des berges et rehausse du voile existant par des blocs stepoc.

Considérant que ces travaux font l'objet d'un avenant n° 8 pour un montant de 20.223,02 € hors TVA ou 24.469,85 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour la raison précitée ;

3. Plaine de jeux

Considérant que la motivation de cet avenant est la suivante : terrassement de la plaine de jeux selon la nouvelle version du projet, pose d'éléments L en béton pour obtenir des surfaces planes, pose d'empierrement pour la mise à niveau du lit de pose de la fondation, consolidation de la deuxième terrasse de la plaine de jeux par la pose d'élements L en btéon.

Considérant que ces travaux font l'objet d'un avenant n° 9 pour un montant de 62.482,85 € hors TVA ou 75.604,25 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 13 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (NAMUR) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,9 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.181.232,24 € TVA comprise ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/72502-60/2012 (2012EN01) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 février 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre (ECOLO) et 5 abstentions (PS) :

<u>Article 1er</u>: d'approuver l'avenant n° 7 du marché "Revitalisation urbaine : Orneau-Centre Ville" pour le montant total en plus de 34.077,50 € hors TVA ou 41.233,78 €, 21 % TVA comprise.

<u>Article 2</u>: d'approuver l'avenant n° 8 du marché "Revitalisation urbaine : Orneau-Centre Ville" pour le montant total en plus de 20.223,02 € hors TVA ou 24.469,85 €, 21 % TVA comprise.

<u>Article 3</u>: d'approuver l'avenant n° 9 du marché "Revitalisation urbaine : Orneau-Centre Ville" pour le montant total en plus de 62.482,85 € hors TVA ou 75.604,25 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : d'autoriser le dépassement de plus du 10 % du montant de l'adjudication.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 879/72502-60/2012 (2012EN01).

<u>Article 6</u>: de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

TR/ (13) Centre sportif de l'Orneau : signalétique - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Centre sportif de l'Orneau : Signalétique" à WIN WIN S.P.R.L., rue Stroobants, 62 117 à 1140 EVERE pour le montant d'offre contrôlé de 5.669,85 € hors TVA ou 6.860,52 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013-03/CDEU/CDEU;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : Placement d'un panneau d'identification du site ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Beaucoup d'utilisateurs occasionnels et visiteurs du centre sportif de l'Orneau se plaignent auprès de l'A.S.B.L. GEMBLOUX OMNISPORT du manque de visibilité de l'entrée du site, ce qui accentue le risque d'accidents dû au freinage brusque des voitures entrant :
- La proposition de placement d'un panneau d'identification de 2.40 x 1.20 mètres sur un socle en béton, à l'entrée du site, permet une identification claire et visible par les automobilistes ;
- La proposition graphique a été étudiée de manière à pouvoir évoluer en fonction des futurs aménagements du site ;
- La proposition intègre côté visible pour les automobilistes venant de NAMUR, un schéma expliquant le "demi-tour" au rond point des 3 Clés ;
- Le montant de l'avenant permet de rester dans l'enveloppe totale du crédit budgétaire ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 35,89 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 7.704,85 € hors TVA ou 9.322,87 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant le coût de cet avenant :

Commandes supplémentaires	+	€ 2.090,00
Total HTVA	=	€ 2.035,00
TVA	+	€ 427,35
TOTAL	=	€ 2.462,35

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/724-60/2013 (2013SP15) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 février 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: d'approuver l'avenant n° 1 – Panneau d'identification du site, du marché "Centre sportif de l'Orneau : Signalétique" pour le montant total en plus de 2.035,00 € hors TVA ou 2.462,35 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus du 10 % du montant de l'adjudication.

- Article 3: d'engager la dépense article 764/724-60/2013 (2013SP15).
- Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

<u>Article 5</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (14) Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages) - Approbation de l'avenant n° 38 (GC 29 /34/37/38 et 39) - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.855.3

Monsieur Jacques ROUSSEAU: le PS s'abstiendra.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 :

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Subside INFRASPORT ref DGO1.75/DIS/MC/MD/VS/SM/09/PIC.5793. Promesse ferme de subside visée le 18/12/2009 sous le n°09/40283, pour EUR 605.090,00.

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages)" à DHERTE-ISTASSE S.A., rue de l'Abbaye, 20-22 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 843.857,03 € hors TVA ou 1.021.067,01 €, 21 % TVA œmprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° SDET-238 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant n° 2 (DHERTE ISTASSE - paroi berlinoise) pour un montant en moins de - 874,55 € hors TVA ou - 1.058,21 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 08 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 3 : 1115 GC02 REV1 – « Evacuation des terres polluées » pour un montant en plus de 17.787,00 € hors TVA ou 21.522.27 €. 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables :

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 4 (GC4) : « Remplacement de l'égoût en fond de fouille le long de la piscine » pour un montant en plus de 1.309,00 € hors TVA ou 1.583,89 €, 21 % TVA compriæ ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 5 (GC5) :"Travaux de terrassements sous les conduites de gaz, d'électricité et d'eau imprévues" pour un montant en plus de 2.464,00 € hors TVA ou 2.981,44 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 6 (GC07) : « Essais géotechniques (CPT) » pour un montant en moins de - 144,50 € hors TVA ou - 174,85 €, TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 8 (GC 03 - lot 1) : "Démolition du faux-puits et reconstruction de la colonne axe 9/axe D" pour un montant en plus de 5.169,90 € hors TVA ou 6.255,58 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables :

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 9 (GC 06 - lot 1) : "Déplacement du voile de l'axe 10" pour un montant en plus de 2.575,20 € hors TVA ou 3.115,99 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 10 : « Installation de chantier complémentaire suite à la déviation de la conduite de gaz » pour un montant en plus de 13.849,80 € hors TVA ou 16.758,26 €, 21 % TVA compise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables :

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 11 : « Protection provisoire des conduites de gaz et eau durant les travaux » pour un montant en plus de 1.308,40 € hors TVA ou 1.583,16 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2011 approuvant l'avenant n ° 12 (GC 10) : "Variante d'étanchéité enterrée" pour un montant en moins de - 1.500,00 € hors TVA ou - 1.815,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2011 approuvant l'avenant n° 13 (GC 11) : "Modification de l'égouttage enterré" pour un montant en plus de 22.723,85 € hors TVA ou 27.495,86 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 14 (GC 12) "Travaux supplémentaires liés à la suppression de la colonne en acier sur axe 9" pour un montant en plus de 13.589,00 € hors TVA ou 16.442,69 €, 21 % TVA compise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 15 (GC 13) "Travaux supplémentaires liés au déplacement de la trémie en réserve matériel" pour un montant en plus de 11.853,98 € hors TVA ou 14.343,32 €, 21 % TVA compise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 16 (GC 14) "Travaux supplémentaires liés à la création des vestiaires arts martiaux en sous-sol" pour un montant en plus de 4.745,30 € hors TVA ou 5.741,81 €, 21 % TVA compise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 17 (GC15 rev1): « Modification des égouttages pour eaux de pluie » pour un montant en plus de 2.591,67 € hors TVA ou 3.135,92 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 18 (GC 16) : "Modification de l'isolant prévu en bardages" pour un montant en moins de - 5.086,57 € hors TVA ou - 6.154,75 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 19 (GC 17rev1) : "Modification du voile cintré de l'axe 4" pour un montant en moins de - 1.822,74 € hors TVA ou - 2.205,52 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2012 approuvant l'avenant n° 20 (GC18) : « Variante d'isolant sous l'étanchéité asphaltique » pour un montant en moins de - 6.244,32 € hors TVA ou -7.555,63 €, TVA comprise :

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 21 (GC 19 Rev1) : « Ligne de vie » pour un montant en plus de 9.142,50 € hors TVA ou 11.062,43 €, 21 % TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 22 (GC20 rev 1) : « Cabanon HVAC » pour un montant en plus de 2.443,44 € hors TVA ou 2.956,56 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 23 (GC 23) : « Percements techniques » pour un montant en plus de 3.660,45 € hors TVA ou 4.429,14 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 24 (GC 24) « Percement pour grille cage d'ascenseur » pour un montant en plus de 1.332,16 € hors TVA ou 1.611,91 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 25 (GC 26) : « Fourniture et pose de barrières "Horizon" dans les trottoirs » pour un montant en plus de 3.542,05 € hors TVA ou 4.398,31 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 26 (GC 25) : « Adaptation gros-oeuvre pour menuiseries extérieures » pour un montant en plus de 10.533,54 € hors TVA ou 12.745,58 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 27 (GC 27) : « Cimentage cour anglaise » pour un montant en plus de 118,80 € hors TVA ou 190,20 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 28 (GC 28) : « Fondation en béton maigre sous pavage » pour un montant en plus de 1.516,92 € hors TVA ou 2.020,92 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 29 (GC 30) : « Fourniture et pose d'un profil de rive en aluminium naturel » pour un montant en plus de 8.128,91 € hors TVA ou 9.835,98 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1 er août 2012 approuvant l'avenant n° 30 (GC 31) : « Contreventements » pour un montant en plus de $3.578,80 \in$ hors TVA ou $4.330,35 \in$, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2012 approuvant l'avenant n° 31 (GC21 rev 2) : « Chambre de visite pour pompe de relevage » pour un montant en plus de 7.467,88 € hors TVA ou 9.036,13 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2012 approuvant l'avenant n° 32 (GC 32 rev 1): « Finition autour des appareils d'éclairage au sol » pour un montant en plus de 9.660,00 € hors TVA ou 11.688,60 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 janvier 2013 approuvant l'avenant n° 33 (gc 33 rev1) : « Gargouille en demi-lune » pour un montant en plus de 520,00 € hors TVA ou 629,20 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 janvier 2013 approuvant l'avenant n° 34 (GC 36) : « Bavette sur le couvre-mur de la terrasse arrière » pour un montant en plus de 469,69 € hors TVA ou 568,32 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 janvier 2013 approuvant l'avenant n° 35 : « Frais de réparation du parquet » pour un montant en moins de - 1.469,63 € hors TVA ou - 1.778,25 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 janvier 2013 approuvant l'avenant n° 36 (GC 35 rev 2) : « Mise en place de gravier + taque accès entrée produits d'entretien » pour un montant en plus de 2.205,39 € hors TVA ou 2.668,52 €, 21 % TVA compriæ ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 janvier 2013 approuvant l'avenant n° 37 (GC04 rev 2) : « Déplacement des taques extérieures, voulu par l'élargissement du trottoir » pour un montant en plus de 3.188,51 € hors TVA ou 3.858,10 €, 21 % TVA compise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

GC 29: Membrane d'étanchéité sous seuil en pierre bleue : 1.552.50 € HTVA

GC 34: Adapation du marquage parking : 465.60 € HTVA

GC 37: Réparation du revêtement hydrocaboné : 245,00 € HTVA

GC 38: Mise en place d'une taque 40x40 en voirie : 681.90 € HTVA

GC 39 : participation aux réunions de septembre à décembre 2012: 2.250 € HTVA ;

Considérant que le coût :

TOTAL	=	€ 6.285,95
TVA	+	€ 1.090,95
Total HTVA	=	€ 5.195,00
Travaux supplémentaires	+	€ 5.195,00

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO1.78 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,43 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 999.385,86 € hors TVA ou 1.209.601,19 €,21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72301-60/2010 (2009SP04) n'est pas suffisant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une modification budgétaire pour un montant de 32.961,27 €;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt et par subside ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 abstentions (P.S.):

Article 1er: d'approuver l'avenant n° 38 (GC 29 /34/37/38 et 39) du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages)" pour le montant total en plus de 5.195,00 € hors TVA ou 6.285,95 €, 21 % TVA comprise.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

<u>Article 3</u>: d'imputer la dépense à l'article 764/72301-60/2010(2009SP04) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 4 : de financer la dépense par emprunt.

Article 5: de contracter l'emprunt.

<u>Article 6</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (15) Commune énerg-éthique - Rapport annuel du Conseiller énergie - Approbation.

1.824.11

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la Ville de GEMBLOUX pour le programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 06 décembre 2012 de la Région Wallonne visant à octroyer à la commune de GEMBLOUX le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise : « Pour le 1^{er} mars 2014, la Commune fournit à la Région Wallonne un rapport annuel détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2013), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver le rapport annuel des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi des activités.

<u>Article 3</u> : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

FI/ (16) BEP - Augmentation de capital - Décision.

1.82

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :

« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.

Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10 %) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »

Considérant que l'article 9 des statuts du BEP précise que :

« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de NAMUR souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, invitant la Ville à inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale ;

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 27 janvier dernier invitant la Ville à procéder à la liquidation de la somme de 287,50 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;

D E C I D E, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de procéder à la liquidation de la somme de 287,50 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts.

Article 2: d'imputer la dépense à l'article 876/512-51 (2014EI02).

<u>Article 3</u>: d'adresser copie de la présente à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR.

FI/ (17) BEP Environnement - Augmentation de capital - Décision.

1.82

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :

« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.

Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10 %) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »

Considérant que l'article 9 des statuts de BEP Environnement précise que :

« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de NAMUR souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, invitant la Ville à inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant le courrier reçu de BEP Environnement en date du 27 janvier dernier invitant la Ville à procéder à la liquidation de la somme de 1.150,00 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;

D E C I D E, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de procéder à la liquidation de la somme de 1.150,00 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts.

Article 2: d'imputer la dépense à l'article 876/512-51 (2014EI04).

Article 3 : d'adresser copie de la présente à la Société Intercommunale BEP- Environnement.

FI/ (18) BEP Expansion Economique - Augmentation de capital - Décision.

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :

« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.

Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10 %) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »

Considérant que l'article 9 des statuts de BEP Expansion Economique précise que :

« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de NAMUR souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, invitant la Ville à inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant le courrier reçu de BEP Expansion Economique en date du 27 janvier dernier invitant la Ville à procéder à la liquidation de la somme de 11.400,00 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;

D E C I D E, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de procéder à la liquidation de la somme de 11.400,00 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 876/512-51 (2014El03).

<u>Article 3</u> : d'adresser copie de la présente à la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique.

FI/ (19) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Exercice 2014 - Approbation.

2.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2014 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2013 arrêtant le budget communal 2014 – Service ordinaire et service extraordinaire;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal – service extraordinaire pour l'exercice 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 février 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 18 voix pour, 1 voix contre (Gauthier le BUSSY) et 1 abstention (Dominique NOTTE) :

<u>Article 1er</u>: d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Budget 2014 aux montants repris ci-après :

	PREVISION			
	Recettes	Dépenses	Solde	
Budget Initial / M.B. précédente	11.049.978,50	11.049.978,50	0,00	
Augmentation	720.000,00	780.000,00	- 60.000,00	
Diminution	25.000,00	85.000,00	60.000,00	
Résultat	11.744.978,50	11.744.978,50		

<u>Article 3</u>: de transmettre une copie de la présente délibération, pour approbation, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Gauthier le BUSSY – Gestion végétale

Cette question fait suite à ma question orale du mois passé sur la question qui eu pour suite des articles de presse évoquant le pavage futur des cimetières.

Ces résultats ont été rendus publics et j'ai pu les consulter. Pour ma part, je les ai trouvés très positifs. Depuis plusieurs années, GEMBLOUX est pilote en termes de gestion différenciée et devrait donc être parmi les communes qui devraient avoir le plus de facilités à arriver au zéro phyto. On a déjà sensibilités les services et acheté du matériel. Or l'écho donné à cette enquête est que les Gembloutois ne sont pas encore tout à fait prêts à voir un peu plus de végétation spontanée.

Je vous redonne ici l'occasion de redire qu'on ne va pas paver tous les cimetières de l'entité et de redire que la commune de GEMBLOUX est en avance et ses citoyens prêts au changement.

2. Monsieur Gauthier le BUSSY - Dynamique commerciale

L'Association Management du Centre Ville (http://www.amcv.be/) a rendu publique une étude. La plupart des centres-ville commerciaux sont en crise. Une petite cinquantaine de villes sont répertoriées / classifiées... et GEMBLOUX n'y apparait pas ! On y pointe l'étalement des implantations commerciales et la guestion du stationnement ou encore l'essor de l'e-commerce.

Pourquoi GEMBLOUX n'apparaît-elle pas dans cette étude... au contraire de nombreuses villes de bien moindre importance ?

Que pouvez-vous nous dire de la dynamique commerciale du centre-ville ? Quelles décisions avez-vous prises ou envisagez-vous de prendre prochainement à ce sujet ?

3. Madame Aurore MASSART – Travaux

Nous aimerions connaître les mesures prises par la Ville en ce qui concerne la politique de coordination des travaux de voirie. La presse en parlait la semaine dernière. Nombreux sont en effet les chantiers en cours qui entraînent l'agacement des riverains, des piétons et des automobilistes.

Je vous en cite quelques exemples :

- Les travaux de la rue Entrée Jacques qui, en plus d'être mal signalés, entraînent des désagréments et dégâts dans la Rue Lucien Petit ;

- Les travaux de la rue du Bois et de la rue du Tivoli. Ces travaux devaient commencer le 09/09 pour une durée de 80 jours ouvrables. Ils ont commencé le 23/09 et à ce jour, on commence seulement la 2^{ème} rue ... Mais ces travaux ont mis en évidence certains éléments surprenants en termes de gestion de travaux :
 - o A au moins 2 reprises, les canalisations (nouvelles) qui venaient d'être posées ont cédé sous le poids et/ou les vibrations des bulldozers qui travaillent dans la rue.
 - A plusieurs reprises et à différents endroits dans la rue, les bordures de trottoirs ont dû être enlevées pour les raccourcir ou les déplacer. Il y avait parfois 10 cm de trop (impossible de rentrer sa voiture dans son garage). Et à chaque fois, malgré le signalement par les riverains de l'anomalie, on a continué pour mieux devoir défaire.
 - o En janvier, alors que le temps s'y prêtait, les travaux ont été arrêtés parce que l'on avait commandé trop peu de pierres pour les trottoirs.
 - Et en parlant des trottoirs, sur une vingtaine de mètres, on avait oublié la piste cyclable. Conclusion, on a dû enlever les pierres pour en remettre d'autres de couleurs différentes

A cette allure, il est évident que nous ne connaîtrons la fin de ces travaux que d'ici 1 an, si tout va bien !!

- Mais je continue : les riverains de ces 2 rues viennent d'être informés que le passage à niveau de la rue de la Vôte va être fermé aux voitures et aux piétons pendant 2 jours, en semaine, et ce après le congé de carnaval. Imaginez le détour pour celui qui conduit son enfant à l'école de la rue des champs.
- Chose étrange : les mêmes travaux sont prévus au passage à niveau de chapelle dieu, et là, ils sont planifiés le Week-end et le passage aux piétons sera autorisé.

Et enfin, que dire aux personnes qui, elles, attendent impatiemment que des travaux de réfection commencent dans leur rue. Je pense notamment ici aux riverains de la rue maison d'Orbais à CORROY qui subissent au quotidien trous, fosses et bosses ...

Ne serait-il pas temps de mettre en place une commission des travaux ?

Monsieur Benoît DISPA est bien obligé de constater que les travaux sont nombreux et suscitent de l'agacement.

Des réunions d'information sont organisées, au préalable, avec les riverains.

Rue Entrée Jacques, ce sont les impétrants qui sont venus compliquer le chantier.

On a postposé certains chantiers pour éviter des difficultés supplémentaires.

4. Madame Pascaline GODFRIN - Place de parkings

Rue Docq, ne pourrait-on inverser la diagonale des places de parking place Saint Guibert de façon à ce que l'entrée se fasse dans le sens de la circulation et non plus en marche arrière.

Ne peut-on s'interroger sur les deux places de déchargement.

Monsieur Benoît DISPA: on va solliciter l'avis du service Mobilité

Monsieur Alain GODA: les deux places de déchargement sont utilisées par le Collège

Monsieur Dominique NOTTE quitte la séance.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 40.

En	séance	à	l'Hôtel d	de	Ville date	aue	dessus.
----	--------	---	-----------	----	------------	-----	---------

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

